

ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

TRENTE ET UNIÈME LÉGISLATURE

QUATRIÈME SESSION

Projet de loi n° 195

Loi modifiant la Loi électorale

Première lecture

Deuxième lecture

Troisième lecture

PRÉSENTÉ

Par M. MICHEL GRATTON

L'ÉDITEUR OFFICIEL DU QUÉBEC

1 9 7 9

NOTE EXPLICATIVE

Ce projet a pour objet de confier au directeur général des élections la nomination du président d'élection dans chaque district électoral.

Projet de loi n° 195

Loi modifiant la Loi électorale

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

1. Les articles 17, 18 et 19 de la Loi électorale (Statuts refondus, 1964, chapitre 7) sont remplacés par les suivants:

«**17.** Le directeur général des élections nomme une personne compétente pour remplir la charge de président d'élection dans chaque district électoral.

Au cas de maladie, d'absence ou d'empêchement d'agir du président d'élection, le directeur général des élections peut lui nommer un suppléant. Ce suppléant, après avoir prêté serment, exerce tous les pouvoirs et remplit tous les devoirs du président d'élection.

«**18.** Lorsque le directeur général des élections révoque pour cause la nomination d'un président d'élection, il peut, s'il juge qu'il y a eu de la part de cet officier manquement grave à ses devoirs, décréter qu'il n'a droit à aucune rémunération.

«**19.** Dès qu'un président d'élection est nommé, le directeur général des élections doit donner avis de cette nomination dans la *Gazette officielle du Québec*.»

2. L'article 24 de ladite loi, modifié par l'article 3 du chapitre 9 des lois de 1975, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe 1 par le suivant:

«**24.** 1. Tout officier d'élection qui refuse ou néglige d'accomplir un des devoirs ou une des formalités que lui prescrit la pré-

sente loi ou qui agit comme agent d'un candidat peut être destitué par le directeur général des élections si cet officier est un président d'élection ou un reviseur de section urbaine ou par le président d'élection s'il est un secrétaire d'élection, un énumérateur, un reviseur de section rurale, un scrutateur ou un greffier.»

3. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.